

Avenant n° 42 du 21 décembre 2023
Convention collective
de l'industrie de roquefort

Entre :
Le Collège des Employeurs,
D'une part, et
La C.G.T.,
La C.F.D.T.,
La C.F.E. - C.G.C.,
La F.O.
D'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Modification de l'Article 9.10: « Prime de présence »

Modification de la façon suivante :

« Dans un souci d'équité et de parité, les jours de congés de paternité ne donneront plus lieu à proratisation et à réfaction de ladite prime »

Ce présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la direction du travail.

Fait à Roquefort Sur Souzou, le 21 Décembre 2023

Pour le Président de la Commission Paritaire et pour les Employeurs	Pour le Syndicat C.G.T.	Pour le Syndicat CFDT
	Pour le Syndicat C.G.C.	Pour le Syndicat FO